GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CASTELNAUDARY

SQUARE VICTOR HUGO
11400 CASTELNAUDARY
TEL : 68.23.19.51.

# R E C E P I S S E  D E  D E P O T

B.BELLOC-A.BOUDOU-A.COMBRET-M.ROBERT-B.MONIER-PH.SUDERIE
NOTAIRES ASSOCIES
2,RUE JEAN BAPTISTE DE MAILLE-B.P.110
11408
CASTELNAUDARY CEDEX.

V/REF :
N/REF : 89 D 17 / A-130

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTELNAUDARY CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/08/94, SOUS LE NUMERO A-130,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 12/07/94
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A CASTELNAUDARY,27,RUE MARECHAL FOCH
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE SCI JYP
CESSION DE PARTS
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.R.G.
SOCIETE CIVILE
52,RUE DU BASSIN
11400 CASTELNAUDARY

R.C.S CASTELNAUDARY D 350 180 915 (89 D 17)

LE GREFFIER

VISE POUR [illegible]
LE [illegible] 994



# CESSION DE PARTS SOCIALES =

LES SOUSSIGNE :

1 - Mr Robert DESSEILLES, Industriel, demeurant à SAINT CYPRIEN ( PO)
né à QUILLAN, Aude, le 19 Août 1994,
époux séparé de biens de Madame

2 - Monsieur Gérard DESSEILLES, Administrateur de sociétés, demeurant à ROQUEFOULET - 31 - MONTGEARD
né à QUILLAN, Aude, le 2 mai 1949,
époux séparé de biens de Madame Sylvie PONS

3 - Madame Bénédicte MARTY, épouse COMBRET, demeurant à CASTELNAUDARY, 52 Rue du Bassin,
agissant au nom et en qualité de gérante de la SCI " LA CHARTREUSE DU BUSCA " au capital de 10.000 Frs avec siège social à CASTELNAUDARY, 52, rue du Bassin,
immatriculée au RCS de CASTELNAUDARY sous le N° 348 953 712,
dénommés ci-après " LE CEDANT "

CEDENT et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit,
A :

1°/ Monsieur Jean-Yves PRADIER pharmacien, et Madame Hélène GERMA, Pharmacienne, son épouse, domiciliés et demeurant à CASTELNAUDARY (Aude) 1bis Rue André MALRAUX

Nés, savoir:
Le mari à JERADA ( OUDJA) Maroc, le 1er avril 1953, et l'épouse à TOULOUSE( Haute garonne) le 11 septembre 1954,
Mariès sous le régime légae, aucun contrat de mariage n'ayant précédé leur union célébrée à la mairie de MONTPELLIER (Hérault) le 3 septembre 1977 et sans changement depuis, ainsi déclaré.

Agissant solidairement entr'eux,
dénommés " LE CESSIONNAIRE "

CENT VINGT PARTS SOCIALES numérotées 1 à 120 qu'il détientent dans la société dénommée "A.R.G" société civile au capital de 12.000 F dont le siège est à CASTELNAUDARY, 52 Rue du Bassin, constituée suivant acte sous seing privé en date à CASTELNAUDARY, du 21 février 1989, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 février 1989

N° 68/1 -

Cette cession est consentie et acceptée savoir :

Par Monsieur Robert DESSEILLES pour les parts N° 1 à 40 à Monsieur Jean Yves PRADIER -

Par Monsieur Gérard DESSEILLES, pour les parts N° 41 à 60 à Monsieur Jean Yves PRADIER et pour les parts N° 61 à 80 à Madame PRADIER -

Par la SCI " LA CHARTREUSE DU BUSCA " pour les parts N° 81 à 120 en faveur de Madame PRADIER -

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés ;

Il aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, pour la période de ce jour à celle du 31 décembre 1994, qui sera attribuée auxdites parts. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés auxdites parts cédées, le tout sous réserve du remboursement par la société des comptes courants d'associés ouverts dans sa comptabilité au nom de chacun des cédants.

Prix : la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100,00F),LA PART SOCIALE, soit : la somme de DOUZE MILLE FRANCS, revenant à chacun des cédants pour 1/3 soit TROIS MILLE FRANCS -

Lequel prix a été payé comptant par le cessionnaire au cedant qui le reconnait et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

Tous reçus délivrés pour la même cause ne feront qu'une seule et même chose avec les présentes.

Agrement des associés - Dispense

La cession porte sur l'intégralité du capital de la société.

En conséquence, les seuls membres de la Société Déclarent, en application des Statuts, agréer Mr et Mme PRADIER en qualité d'associés.

Dispense de signification

Mr Gérard DESSEILLES susnomme, et en outre, gérant de ladite Société déclare accepter expressément au nom de la Société, la présente cession, en vertu de l'Article 1690 du Code Civil et consentir à toute dispense de signification de cette cession.

La presente cession ne peut entraîner la dissolution de la Société.

Les frais et droits d'Enregistrement des présentes seront à la charge du cessionnaire.

A l'effet de payer les droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que les parts cédées ont été attribuées aux cédants en rémunération de leurs apports en numéraire à l'occasion de la constitution de la société.

MODIFICATION DES STATUTS =

Comme suite à la cession de parts dont s'agit, Monsieur et Madame PRADIER seuls associés de la société modifient ainsi qu'il suit les statuts :

ARTICLE 4 = SIEGE

Le siège social de la société est désormais à CASTELNAUDARY, 27 Rue M.FOCH -

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit:

" Le capital social, formé des apports en numéraire effectués par Messieurs Robert et Gérard DESSEILLES et de la SCI LA CHARTREUSE DU BUSCA lors de la constitution de la société ( acte SSP du 21 février 1989,enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 février 1989 N° 68/1) a été fixé à 12.000 Frs divisé en 120 parts sociales de 100 Frs et a été attribué aux associés en proportion de leurs apports.

Par suite de la cession de parts intervenue le

il est désormais réparti entre :

- Monsieur Jean Yves PARDIER, 60 parts sociales N° 1 à 60 - ..... 60 parts
- Madame Hélène GERMA, épouse PRADIER, 60 parts sociales N° 61 à 120 ..... 60 parts

120 parts -

"

ARTICLE 17 GERANCE =

Par suite de la démission de Monsieur Gérard DESSEILLES de ses fonctions de gérant,

Monsieur Jean Yves PRADIER est nommé gérant de la société à effet de ce jour, pour une durée indéterminée -

~~Fait en trois exemplaires,~~

~~A :~~

~~Le :~~

ARTICLE 3 - APPELATION -

La raison sociale est désormais "JYP" en remplacement de "ARG".

Les autres mentions restent sans changement .

Fait à CASTELNAUDARY, au siège social
le 12 juillet 1994 -

Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

VISE POUR TIMBRE DE la somme Cinq
LE 5 JUIN 1994
SOUS 239/1
REÇU Deux cent soixante francs
Mr DES D'ENREGTS Cinq cent soixante Sept francs
SIGNATURE

STATUTS MIS EN HARMONIE au 12.07.1994 -

Il résulte :

1 - De l'acte constitutif en date à CASTELNAUDARY, du 21 février 1989, enregistré à CARCASSONNE OUEST, le 24 février 1989 N° 68/1.

2 - De l'acte de cession de parts intervenu le 12 juillet 1994, enregistré à CARCASSONNE OUEST, le 15 Juillet 1994 F°90 N° 239/1, entre les associés d'origine et Monsieur et Madame PRADIER, ci-après nommés,

QUE LES STATUTS de la société civile Immobilière, constituée à l'origine sous la dénomination sociale " ARG", au capital de 12.000 Frs avec siège social à CASTELNAUDARY, Aude, 52 Rue du BASSIN,

immatriculée au RCS de CASTELNAUDARY sous le N° D 350180915

Sont les suivants :

---

---

ARTICLE 1

---

FORME

---

La Société est de forme civile. Elle est régie de manière générale par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil de manière particulière par les Articles 1845 à 1870 du même code et par les présents statuts.

ARTICLE 2 --
---

OBJET
---
La Société a pour objet :
L'acquisition, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles composant et qui composeront son patrimoine ;

Leur location, soit en bloc, soit par fractions.

La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles.

Et généralement, toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

---

ARTICLE 3 - APPELLATION
La raison sociale est désormais " JYP" en remplacement de "ARG"

ARTICLE 4 - SIEGE
Le siège social de la société est désormais à CASTELNAUDARY, 27 Rue M.FOCH -

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5
---

DUREE
---
La Société a une durée de SOIXANTE années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Malgré la dissolution, la personnalité morale de la Société se continuera pour le temps nécessaire à sa liquidation.

ARTICLE 6
---

APPORTS
---
Il est fait apport en numéraire à la Société, savoir :
1°- Par Monsieur Robert DESSEILLES,

D'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci ..... 4.000,00 F.

2°- Par Monsieur Gérard DESSEILLES,
D'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci ..... 4.000,00 F.

3°- Par la S.C.I. LA CHARTREUSE DU BUSCA,
D'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci ..... 4.000,00 F.

Total des apports : Douze Mille Francs, ci... 12.000,00 F.

LIBERATION DES APPORTS

Les associés devront libérer les parts par eux souscrites, au moyen de versements en numéraire, à première demande de la Gérance.

Si l'associé est défaillant, il sera redevable de plein droit et sans que la Société ait besoin d'en faire la demande, d'un intérêt au taux légal, à compter du jour fixé pour le paiement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Société pourrait prétendre, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé des apports en numéraire effectués par Messieurs Robert et Gérard DESSEILLES et de la SCI LA CHARTREUSE DU BUSCA lors de la constitution de la société ( acte SSP du 21 février 1989,enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 février 1989 N° 68/1) a été fixé à 12.000 Frs divisé en 120 parts sociales de 100 Frs et a été attribué aux associés en proportion de leurs apports.

Par suite de la cession de parts intervenue le 12 juillet 1994 enregistré à CARCASSONNE OUEST le 15/07/1994 F° 90 N° 239-1

il est désormais réparti entre :

- Monsieur Jean Yves PARDIER, 60 parts sociales N° 1 à 60
  - ..... 60 parts
- Madame Hélène GERMA, épouse PRADIER, 60 parts sociales N° 61 à 120
  - ..... 60 parts

120 parts -

ARTICLE 8

DROITS DES ASSOCIES - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports. Chaque part donne droit à une voix.

La part de chaque associé dans les bénéfices et dans le boni de liquidation se détermine en proportion de sa part dans le capital social.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

La propriété desdites parts, en la personne de chaque associé, résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient être ultérieurement consenties.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts, au nom d'un associé, ne pourra résulter que des statuts ou des modificatifs aux Statuts ou des cessions de parts, régulièrement publiées et formalisées.

ARTICLE 9

CHARGES SOCIALES

La contribution aux pertes de chaque associé se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du CODE CIVIL.

ARTICLE 11

CESSION DE PARTS

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues et après sa publication.

a/- Cessions sans agrément.

Les parts peuvent être cédées librement entre associés ou au conjoint de l'un d'eux, de même qu'aux ascendants et descendants du cédant.

b/- Cessions nécessitant un agrément.

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues au a/ ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées que du consentement de la gérance.

Pour obtenir cet agrément le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique les nom, prénoms, profession, domicile, ou dénomination et siège, nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder et le prix stipulé.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre, la Gérance donne son avis à l'associé cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts, dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

. Dans les huit jours du refus d'agrément la gérance avise par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut :

- Soit faire acquérir les parts par un tiers qui sera désigné à l'unanimité des Associés, autres que le cédant,

- Soit procéder au rachat des parts, en vue de leur annulation.

Dans tous ces cas, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande et avis de réception, dans un délai de deux mois, décompté du refus d'agrément de la cession présentée par le cédant.

En cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant aura toujours la faculté de ne pas accepter l'offre de cession ou de rachat en conservant ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans le délai de deux mois qui suit le refus d'agrément opposé par la Société au cédant de réaliser la cession projetée, l'agrément demandé par le cédant est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai et dans les conditions ci-après déterminées, sous l'article relatif aux Assemblées Extraordinaires, la dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas de dissolution anticipée de la Société pour ce motif, le cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

A cet effet, la dissolution anticipée de la Société devra, dès la décision prise, être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La justification de la non dissolution de la Société par les associés, si aucune offre d'achat n'est faite, résultera suffisamment d'une déclaration faite par le gérant.

ARTICLE 12

DECES - TRANSMISSION DES DROITS

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres associés.

La personne morale doit solliciter son agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément, la société ou les autres associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément.

Si la personne morale n'est pas agréée, elle n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 13

REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 14

LIQUIDATION DE BIENS ET REGLEMENT JUDICIAIRE

En cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, déconfiture ou faillite personnelle d'un Associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les seuls autres associés.

Dans ces cas, l'Associé intéressé perdra la qualité d'Associé, à compter du jour du prononcé du jugement et il sera procédé au remboursement des droits sociaux dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil, et la Société procèdera à une réduction de son capital.

ARTICLE 15

RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Dans cette hypothèse l'Associé, candidat au retrait, doit en faire la demande à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en précisant le nom-

bre de parts qu'il désire soumettre au retrait.

Dans les deux mois qui suivent, l'Assemblée des Associés statuant à l'unanimité, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux du retrayant par la Société qui constate en même temps une réduction de son capital.

La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

## ARTICLE 16

## NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

1.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux, nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2.- Tout associé peut obtenir des autres Associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3.- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement êre notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'Article "Cessions de parts", à l'exception, bien entendu, de la faculté de retrait et du refus de vendre en cas de désaccord sur le prix.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par le dernier alinéa du numéro 2 du présent Article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 17

## GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Les gérants pourront, s'ils sont plusieurs et à défaut de décision contraire de l'Assemblée qui les nommera, agir ensemble ou séparément, chacun d'eux représentant alors à lui seul la gérance.

Le premier Gérant de la Société sera :
Monsieur Gérard DESSEILLES,
Ici présent et qui accepte,
Nommé à cette fonction pour une durée indéterminée.

Aux termes de l'AGE du 12 juillet 1994
Monsieur Jean Yves PRADIER est nommé gérant de la société à pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur DESSEILLES démissionnaire.

Le Gérant a notamment tous pouvoirs pour déclarer conforme à la loi l'ensemble des actes accomplis en vue de la constitution de la Société et ce, dans le cadre des facultés qui lui sont conférées par le décret n° 87-970 du 3 Décembre 1987.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés soit par un acte distinct, soit par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des associés, présents ou représentés.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le Gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la Société en se faisant rembourser la valeur de ses droits sociaux de la manière indiquée ci-dessus sous l'Article "Retrait" .

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas, ou la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, conformément aux dispositions de l'Article 1856 du Code civil.

Les décisions de la gérance sont constatées sur un registre spécial signé du Gérant.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

## ARTICLE 18

## POUVOIRS DE LA GERANCE

a/- Dans les rapports entre Associés :

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

b/-Dans les rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, notamment il peut :

.Emprunter et conférer toute garantie,

.Donner mainlevée de toute inscription, avec ou sans constatation de paiement.

.Conférer à des mandataires associés ou non des pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci déterminent ceux qu'exercent chacun d'entre eux. Cette répartition est sans effet, vis-à-vis des tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 19

---

DECISIONS COLLECTIVES

---

Les décisions sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou bien par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification aux Statuts ou une autorisation à donner pour tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

A titre dérogatoire à l'ARTICLE 1844 du Code Civil, lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, le droit de votre appartiendra à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée, les associés non gérants, sont convoqués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours francs au moins à l'avance et les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les décisions résultent d'une consultation écrite, cette consultation sera formulée par la gérance, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Chaque associé disposera de 15 jours, à compter de la réception de la lettre pour formuler sa réponse par écrit. Les votes ne seront plus reçus que 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la décision.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Cette délibération est tenue conformément à l'Article 39 du Décret du 3 Juillet 1978.

A/- Assistance aux Assemblées

---

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire associé ou non, constitué par un acte écrit.

B/- Tenue de l'Assemblée

---

L'assemblée est présidée par le gérant ou par un président de Séance, nommé par les associés, assistés d'un secrétaire associé ou non, nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms, dénomination, domicile ou Siège des associés présentes ou représentés et le nombre de parts possédés par chacun d'eux. Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des Associés représentés.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet, autre que ceux portés à l'ordre du jour.

En cas de continuation écrite, aucune feuille de présence n'est établie, mais le gérant doit dresser un procès-verbal auquel sont annexées les demandes aux associés et leur réponse, constatant les décisions adoptées.

C/- Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Le registre spécial, tenu au Siège de la Société, doit être coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

## ARTICLE 20

## ASSEMBLEE ORDINAIRE

A/- Quorum - Vote

Les Assemblées Ordinaires doivent être composées d'au moins deux associés, effectivement présents, représentant la moitié au moins de toutes les parts.

En cas de réunion des parts en une seule main, l'Associé unique consigne la décision qu'il prend dans un procès-verbal.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur des objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/- Convocation - Compétence

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par la Gérance, au plus tard, avant l'expiration du sixième mois, à compter de la fin d'un exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance et doivent l'être sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins de toutes les parts.

L'Assemblée Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 21

## ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

A/- Quorum - Vote

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins deux Associés, effec-

tivement présents, possédant ensemble les deux/tiers au moins de toutes les parts, sauf ce qui est dit ci-après, sous l'article afférent aux "Transformations" en Société en nom collectif ou en commandite.

Toutefois, il est rappelé que la décision, nommant ou révoquant un gérant, doit être composée d'Associés représentant plus de la moitié des parts et la moitié au moins des Associés présents ou représentés.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux/tiers des voix des Associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/- Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'inititative de la gérance, ou sur celle d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins des parts, apporter toute modification aux Statuts.

Elle peut, à ce titre, décider notamment :

. Le transfert du siège, sous réserve de ce qui a été dit dans l'article relatif au Siège Social,

. L'augmentation ou la réduction du capital ou sa division en parts, d'un montant différent de celui existant,

. La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

. Sa fusion avec d'autres Sociétés civiles ou commerciales, constituées ou à constituer, sa scission,

. La transformation de la Société, en société de toute autre forme,

. L'extension ou la restriction de l'Objet social ;

. L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance, comme étrangers à l'Objet social,

. La révocation ou la nomination du gérant.

## ARTICLE 22

## EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre,

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé, depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre 1989.

## ARTICLE 23

## BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, amortissements et provisions pour risques, constituent les résultats nets.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Associés décide de l'utilisation de ces résultats nets, par une distribution totale ou partielle aux Associés et par constitution des réserves ou provisions.

La part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

ARTICLE 24

PERTE DES 3/4 DU CAPITAL

En cas de perte des trois/quarts du capital social, la gérance est tenue de provoquer la réunion de l'Assemblée Extraordinaire des Associés, à l'effet de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE 25

TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société en Nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée suivant le quorum prévue à l'Article 22.

Le gérant doit établir un rapport sur le projet de transformation.

La transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26

DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé conformément aux dispositions des Articles 1844-8 et 1844-9 du Code Civil, soit au partage en nature de l'Actif social subsistant, après paiement des dettes et remboursement du capital social, soit à la liquidation par la gérance à qui tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés, à l'effet notamment de vendre et réaliser l'actif de la Société, à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatation de paiement, régler et acquitter le passif, distribuer le produit net subsistant.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale des Associés conservera les mêmes pouvoirs que pendant le cours de la Société ; elle conférera notamment au liquidateur tous pouvoirs spéciaux, approuvera les comptes de liquidation et donnera quitus au liquidateur.

La Société conservera la personnalité morale jusqu'à la clôture de la liquidation, quand bien même, elle aurait été radiée du Registre des immatriculations.

ARTICLE 27

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales durant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout associé sera tenu, en cas de contestations d'élire domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes notifications, significations et assignations seront valablement faites à ce domicile.

REMISE D'UNE COPIE DES STATUTS

Les Statuts étant établis sous seing privé, une copie certifiée conforme en a été remise à chacun des Associés, ainsi qu'ils le reconnaissent.

PUBLICITE

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Gérant.

Pour leur accomplissement, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'extraits ou expéditions des présentes.

Tous pouvoirs sont spécialement conférés au Gérant pour signer l'avis légal de publicité.

PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement est requis au taux de 1 % sur le montant du capital social.

FAIT et PASSE à CASTELNAUDARY,
Le : 21 FEVRIER -- MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF.

POUR COPIE CERTIFIEE VERITABLE



Mr Jean Yves PRADIER, Gérant.